

## Article R4216-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

### Notre analyse

L'arrêté du 5 août 1992 modifié fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail prévoit les modalités d'application des articles R4216-24 à R4216-29 du Code du travail relatifs aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol.

Il définit notamment pour ces bâtiments :

- Les caractéristiques des sorties et celles de l'isolement latéral du bâtiment avec un autre bâtiment ;
- La classification des matériaux et des éléments de construction de certaines parties du bâtiment ;
- Les règles de désenfumage.

## Article R4216-29 du Code du travail

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction définit les modalités d'application des dispositions de la présente section, notamment :

- 1° Les caractéristiques des sorties et celles de l'isolement latéral du bâtiment avec un autre bâtiment ;
- 2° La classification des matériaux et des éléments de construction de certaines parties du bâtiment ;
- 3° Les règles de désenfumage.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de  
travail – obligations des  
maîtres d'ouvrage.  
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des incendies  
sur les lieux de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Désenfumage - Sécurité  
incendie sur les lieux de  
travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)